
Renvoi au comité des domaines nationaux de l'annonce de la vente de biens d'émigrés dans le district de Condat-Montagne, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des domaines nationaux de l'annonce de la vente de biens d'émigrés dans le district de Condat-Montagne, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 578-579;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31304_t1_0578_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

requis le 4 ventôse, le citoyen Guittard, inspecteur général des dépôts cantonnés à Reims, de porter le plus tôt possible, le corps de son complet primitif d'un escadron, le corps aux termes du décret du 21 nivôse ne pouvant être incorporé que comme escadron, et par conséquent l'intérêt de la République exigeant ce complet afin qu'aussitôt l'incorporation faite cet escadron puisse entrer en campagne; mais le citoyen Guittard après plusieurs réponses évasives à répondu par écrit qu'aussitôt la réception de la demande formée par le Conseil d'administration, il l'avoit fait passer au général Claranthal, inspecteur général de la cavalerie de l'armée du Nord, afin qu'il la communique aux représentants du peuple Bollet et Vidalin, chargés de l'encadrement de la cavalerie, et qu'aussitôt que la réponse lui en sera parvenue, il s'empressera de la faire passer au Conseil.

Les choses étant ainsy, le Conseil d'administration, demande à être provisoirement porté à son complet primitif d'un escadron tant en hommes qu'en chevaux, il sollicite avec insistance la prompte incorporation du corps conformément au dit décret du 21 nivôse dernier, persuadé que la Convention leur fera accorder le rang dû à leur ancienneté à ses services, à sa bonne conduite et à sa bravoure.

HENRY (*m^{ai} des logis chef*), MOTTE (*m^{ai} des logis*), BERTHEAU (*chasseur*), POTIN (*chasseur*), BINON (*cap^e commandⁱ*), MÉZIÈRE (*sous-lieut.*), LAGUETTE (*secrét.*).

[*Binon, commandant des chasseurs de Versailles, à Binon, directeur de la poste au bureau des abonn^{és}, à Paris. Bouchain, 4 pluv. II*] (1).

« Citoyen,

J'ai reçu ta lettre datée du 27 nivôse le 3 du présent avec le plus grand plaisir d'apprendre que tu es en bonne santé ainsi que ton épouse et ta petite famille.

Tu dois sentir combien il est satisfaisant pour un vrai républicain quand il reçoit de bonnes nouvelles d'un bon sans culottes comme toi.

J'ai été affligé de n'avoir point pris ton adresse et de n'avoir pu te voir avant mon départ; Le danger où étoit ma patrie m'a fait oublier parent et ami pour voler à son secours.

Tu as su que j'ai parti le 21 septembre 1792, de mes foyers à la teste d'un escadron de chasseurs formés à Versailles le 3 du même mois au camp du Petit St-Hillaire. Depuis ce temps nous n'avons point quitté leur présence tous les jours, nous nous voyions et souvent aux prises.

Je ne finirois point si je te disoit toutes les scélératesses et les trahisons que nous avons éprouvées; jointes à la perfidies du scélérat Cobourg, qui emploie tout ce que la nature a de plus affreux pour pouvoir détruire. C'est braves sans-culottes mais les coquins n'y réussirent pas. Ces satellites dénaturés pires que des bêtes féroces pillent, volent assassiné même jusqu'aux enfans et brûlent ce qu'ils ne peuvent point emporter.

Comment ? Nous ne serons jamais commandés par de vrais sans culottes. Est-ce que nous serons toujours trahis par cette classe qui devrait être la plus pure; ce temps viendra où des braves

sans culottes nous ferons écraser tous ces tyrans et leurs esclaves : Courage braves sans culottes veillez nuit et jour sur ces traitres qui cherchent à nous désorganiser chaque jour, ils ont bon faire, ils nous prendrons point dans leurs pièges; nous les voyions venir de loin, et nous serons toujours unis en dépit de tout ce qu'ils pourront faire.

Depuis 18 mois que je vois leur manœuvre dont nous éprouvons dans ces moments des revers soit par ineptie ou négligence à faire exécuter les lois ou ce éclairé par une prompt communication des loix à tous nos braves soldats républicains qui sont tous prêts à exécuter et à les faire exécuter; mais il faut demander, solliciter ce que l'on doit avoir naturellement.

Voilà au moins dix lettres que le Conseil d'administration du corps que je commande a écrit au Ministre avec des états en bonne forme de réclamations pour nous compléter et l'exécution de la loi du 21 au 25 février dernier qui augmente les chasseurs des 8 régiments dont nous devrions estre du nombre point de réponse ? Nous n'avons point de numéro; nous ne touchons que les subsistance des hommes et des chevaux; les dépenses d'entretien des hommes et des chevaux ne nous sont point payées, nous nous sommes adressés au Commissaire ordonnateur chef qui nous a renvoyé au ministre à qui j'ai écrit le 8 nivôse, il n'est point possible de recevoir ni réponse, ni estre payé.

Le 20, nous avons écrit au Comité de Salut public de la Convention où nous avons envoyé tous nos états de réclamations, nous ne savons point si nous en recevrons des réponses. Les Représentans du peuple près l'armée du Nord ont agi; tout cela nous avance à rien.

Notre conduite pure, nous nous sommes battus et nous battons en braves républicains. Nous rendrons compte quand l'on voudra de la manière dont le corps se conduit dans toutes les actions où il s'est trouvé. Nous avons fait ce que nous avons dû faire.

Sans gêner tes affaires tu pourroit nous aider à recevoir au moins quelques réponses de toutes les réclamations que nous avons faites tant au ministre qu'au comité de salut public, comme il est détaillé cy-dessus, tu nous rendras un grand service ne doutant point de ton zèle ce qui me fait te faire cette demande.

Je ne peux point te donner de nouvelles car nous sommes presque cernés et les nouvelles ne nous parviennent que quand vous les avez reçu à Paris.

J'embrasse de tout mon cœur ta chère épouse ainsi que ta petite famille.

Surtout fais moi réponse; Envoye moi toujours de bonnes nouvelles.

Vive la République, Mort aux tyrans. S. et F.»

BINON (*cap.*).

L'agent national du district de Condat-Montagne, ci-devant Saint-Claude, annonce que deux biens nationaux, estimés 66,600 liv., ont été vendus 243,420 liv.

Insertion au bulletin, renvoi à l'administration des domaines nationaux (1).

36

Un membre [Roger DUCOS], au nom du comité des secours publics, propose un projet de décret relatif aux enfans abandonnés (2).

Roger DUCOS. Citoyens,

Les administrateurs du département de Paris ont fourni au comité de législation un doute qui arrête leur activité sur l'exécution de la loi du 19 août 1793 (vieux style), relative aux indemnités dues aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés. Le comité de législation a renvoyé le mémoire des administrateurs à celui des secours publics, au nom duquel je vous fais ce rapport.

La loi rappelée porte, art. 1^{er} : « que les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés ont le droit à des indemnités de la part de la nation. Et néanmoins, ajoute cet article, pour ce qui concerne les enfans qui auroient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts justiciers, si le régime féodal n'avoit pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés qu'à compter du 10 décembre 1790 » (3).

Comme la loi n'assigne une époque pour recevoir l'indemnité qu'à l'égard des enfans qui étoient à la charge des ci-devant seigneurs, les administrateurs du département de Paris, demandent si à l'égard des autres, cette indemnité doit être fixée à la date de la loi, ou si elle doit remonter plus loin. Un cas particulier a donné lieu à ce doute. Le citoyen Claude Boisseau habitant de la commune de Vanves, s'étoit chargé de François Boisseau, son neveu, depuis l'âge de six ans jusqu'à seize, que ce jeune homme est parti pour la défense de la patrie; depuis un an, il n'est plus à la charge de son oncle; et depuis cinq ans, il est hors de l'âge où toutes indemnités cessent. Claude Boisseau réclame l'indemnité pour six ans qu'il a eu son neveu à charge.

Citoyens, votre comité des secours a vu dans cette hypothèse deux questions à résoudre; d'abord celle qui résulte de l'époque à fixer pour l'indemnité, et ensuite celle de la circonstance de la parenté.

Quant à la première, il paroît certain que la limitation faite par la seconde disposition de l'article premier de la loi, *au 10 décembre 1790*, pour les enfans qui étoient à la charge des ci-devant seigneurs, indique suffisamment que la première disposition du même article est indéfinie; autrement il eut été inutile de le modifier par aucune exception.

Et pourquoi l'avez-vous décrétée cette modification? parce qu'avant le 10 décembre 1790, époque de l'abolition de la féodalité, les enfans abandonnés étant à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, ceux-ci devoient en supporter les dépenses envers les citoyens qui les avoient retirés et en prenoient soin; or, de même que les citoyens ont leur action en répétition de leurs indemnités contre les ci-devant seigneurs qui avoient eu cette charge, jusqu'à cette époque du 10 décembre 1790, de même la nation, qui, par une conséquence bien juste, a reporté ces enfans à sa charge depuis cette époque, n'a pas dû en remonter plus loin l'indemnité; et c'est de ce principe d'équité qu'il suit, qu'à l'égard des enfans abandonnés, qui n'étoient point à la charge des ci-devant seigneurs, ni le 10 décembre 1790 ni la date de la loi du 19 août 1793, ne peuvent servir de limitation à l'indemnité des hommes bienfaisans qui les avoient recueillis. La difficulté élevée par l'administration du département de Paris sera donc résolue, en déclarant qu'à quelque époque que des citoyens se soient chargés d'enfans abandonnés, qui n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs, l'indemnité leur est due.

Sur la seconde question, votre comité a pensé qu'on devoit d'un côté faire une grande différence entre les étrangers qui avoient recueilli des enfans abandonnés, ou chez lesquels des pères et mères les avoient délaissés, et les parents qui s'étoient chargés de ces sortes d'enfans. Il n'est pas douteux qu'à l'égard de ceux-ci, une obligation imposée par lien de parenté, n'ait dû leur faire un devoir de se charger d'enfans qui, à raison de ce lien même, avoient des droits à leur bienfaisance; au lieu qu'on ne retrouve, dans cet acte exercé par des étrangers, qu'un acte onéreux, et d'autant plus digne de la reconnaissance nationale, qu'il a été exercé, on doit le dire, à la décharge de la famille de l'enfant, par un sentiment d'humanité.

D'un autre côté, le comité a néanmoins encore distingué le parent riche, de celui qui étoit dans l'indigence; c'est contre le premier qu'il a dirigé le principe dont j'ai parlé; mais il a cru que le parent pauvre devoit y participer; c'est surtout sur l'indigence que doivent s'étendre les faveurs, les bienfaits d'une nation généreuse.

Ainsi, autant le bienfait de la loi doit-il généreusement profiter aux étrangers et aux parens pauvres qui ont recueilli les enfans abandonnés, les ont conservés, utilisés pour la patrie qu'ils servent aujourd'hui, autant doit-elle dire aux parents riches de ces mêmes enfans, qui s'en étoient chargés: « Vous avez fait votre devoir; ils avoient des droits sur vous, vous les avez acquittés; mais vous ne pouvez revendiquer avec pudeur une dette que vous avez dû payer à un individu de votre famille délaissé, et qui de préférence réclamoit vos soins et vos secours. »

Cependant il faut prévenir la fraude à laquelle le vil intérêt est si enclin de tout sacrifier. A cet effet le comité vous propose d'assujettir les citoyens à déclarer s'ils étoient parens des enfans qu'ils ont eu à leur charge, et au cas qu'ils le fussent, à justifier de leur indigence par des certificats de leurs municipalités ou sections; et de punir d'une amende double de l'indemnité réclamée, ceux qui en produiroient

(1) P.V., XXXIII, 386.

(2) P.V., XXXIII, 386. *J. Sablier*, n° 1203; *Mess. soir*, n° 577; *Débats*, n° 544, p. 350; *J. Fr.*, n° 540.

(3) Note de Ducos: « Décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 10 décembre suivant, par lequel les enfans abandonnés sont déclarés n'être plus à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers; mais à celle de la nation.